

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 15/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/02/2024

Contexte et constats

Publié sur 

BASF AGRI PRODUCTION SAS

ZI Lyon Nord - BP 73
69730 Genay

Références : UDR-CRT-2024-017-ALG
Code AIOT : 0006104000

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2024 dans l'établissement BASF AGRI PRODUCTION SAS implanté RUE JACQUARD Z.I. LYON NORD 69730 GENAY. L'inspection a été annoncée le 02/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BASF AGRI PRODUCTION SAS
- RUE JACQUARD Z.I. LYON NORD 69730 GENAY
- Code AIOT : 0006104000
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site BASF Agri-Production de Genay classé Seveso seuil haut a une double vocation : il effectue la formulation par simple mélange et le conditionnement de produits phytosanitaires (insecticides, fongicides et traitement de semences). C'est également le principal centre de stockage et de

distribution de produits phytosanitaires pour la France.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 13/08/1996, article 2-4.7.2.1, 4.7.2.2 et 4.7.2.6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	5 jours
4	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 13/08/1996, article 2-4.7.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Chaufferies	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I – 2.14	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Chaufferies	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I – 6.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des stocks de produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49 et 50	Sans objet
3	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 13/08/1996, article 2-4.7.2.1 et 4.7.2.2	Sans objet
5	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 13/08/1996, article 2-4.7.2.1	Sans objet
6	Chaufferies	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.13	Sans objet
7	Chaufferies	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I - 2.13	Sans objet
10	Chaufferies	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I – 6.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 13/02/24 avait pour objet d'examiner la prise en compte par l'exploitant des demandes issues de certaines inspections précédentes, depuis 2020, sur le site.

Il ressort que plusieurs sujets peuvent être considérés comme clos. Toutefois, des actions sont attendues de l'exploitant par rapport au confinement des rejets accidentels potentiels en cellule D34 et à la gestion des risques d'incompatibilité dans les rétentions. Une clarification des contrôles sur les chaudières au gaz naturel est également demandée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks de produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49 et 50
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage
Prescription contrôlée : Art. 49 – état des matières stockées. (...) L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Art. 50 - dispositions spécifiques. (...) L'état des matières stockées permet de (...) servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. (...)
Constats : L'exploitant utilise SAP comme logiciel de gestion des stocks. Il dispose également d'un outil de synthèse dénommé « Boréal » pour en effectuer le pilotage. Cette application réalise deux fois par jour des extractions automatiques, accessibles depuis l'intranet y compris hors site. Pour chaque article référencé (matière première ou produit fini) figure dans le tableau de synthèse « Boréal » son emplacement, avec un lien vers le plan des installations (local d'entreposage et section incendie), sa quantité, sa rubrique ICPE et son code GHS ou la famille de danger correspondante, le cas échéant. Cet outil permet également la préparation des éléments visant à répondre aux besoins d'information de la population. Il effectue aussi des comparaisons avec les différents seuils autorisés des rubriques ICPE et permet de réaliser différentes consolidations, par entrepôt notamment. Une extraction en temps réel a été réalisée par l'exploitant, dans des délais très court.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/1996, article 2-4.7.2.1, 4.7.2.2 et 4.7.2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Dimensionnement des rétentions
Prescription contrôlée : 4.7.2.1. Le volume et la conception des capacités de rétention devront permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, malgré les agents de protection et d'extinction utilisés. La compatibilité entre les produits et les matériaux constitutifs des capacités de rétention devra être assurée par des dispositions appropriées. Les capacités et aires de rétention seront étanches. 4.7.2.2. Indépendamment des règles prévues au paragraphe 4.7.2.1. le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits liquides devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100% de la capacité du plus grand réservoir associé 50% de la

capacité globale de chaque parc de réservoirs associés

4.7.2.6 Les capacités de rétention, le réseau de collecte d'effluents accidentels et le bassin de confinement précédemment définis ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel. La vidange de ces capacités de rétention au réseau se fera après contrôle de la qualité des eaux et si besoin, traitement approprié. A défaut ces effluents seront traités comme des déchets conformément au point 5 du présent arrêté.

Constats :

A la suite de l'inspection du 31/04/23, il avait été demandé à l'exploitant de justifier le volume de la rétention de la cellule D34 ainsi que l'écoulement des effluents dans la rétention fermée.

Par courrier du 22/06/23, l'exploitant a indiqué que le volume de rétention de la cellule D34 (nommée CAN-D34-1) est de 257 m³, ce qui est insuffisant pour la prise en compte des eaux d'extinction. L'exploitant prévoyait donc le déport de la rétention vers la lagune 01 (rétention LAG-01) pour obtenir un volume de rétention total de 3 257 m³.

L'hypothèse de dimensionnement prise pour évaluer la conformité du volume de la rétention de la cellule D34 est celle correspondant à la préparation du chargement de 8 camions de 25t. En considérant de manière conservatrice que la totalité des substances serait sous forme liquide, soit 200m³, la règle mentionnée ci-dessus serait donc satisfaite (rétention au minimum de 100m³ pour une capacité de 257m³). La cellule constitue le quai de chargement de l'entrepôt D3. L'inspectrice a relevé que, sur la base de l'état des stocks au 13/02/24, un total de 87t de matières solides et liquides étaient présentes. Ses observations sur site à ce propos n'appellent pas de remarque.

Par ailleurs, à la suite des observations de l'inspection du 31/04/23, l'exploitant avait confirmé qu'une partie des effluents liquides qui s'écoulerait accidentellement de la cellule D34 par la porte piétonne ou la porte sectionnelle, positionnées au sud-ouest, ne serait pas collectée par la rétention de cette même cellule. Il avait, par courrier du 22/06/23, indiqué qu'une étude pour rehausser la porte piétonne et pour créer un dos d'âne au niveau de la porte sectionnelle était en cours.

Lors de l'inspection du 13/02/24, l'inspectrice a constaté que les travaux permettant de collecter la totalité des effluents liquides issus de D34 n'étaient pas réalisés. L'exploitant a depuis sa réponse décidé de réaliser des caniveaux de collecte plutôt que des sur-élévations. L'inspectrice a pu consulter les bons de commande n°4983236874, 1083697678 et 1083697721 correspondant respectivement à la création d'un caniveau devant la porte 21, d'une rampe d'accès à celle-ci et d'un caniveau devant la porte 16. L'exploitant envisage leur réalisation d'ici fin avril 2024.

A titre conservatoire, l'exploitant a indiqué que des systèmes d'endiguement mobiles avaient été installés à proximité des portes 16 et 21 de la cellule D34. Sur place, l'inspectrice a relevé que l'emplacement de ces dispositifs était assez éloigné des points de fuite potentiels et que leur signalement était insuffisant (derrière les camions en attente de chargement notamment).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 1 : L'exploitant doit sans délai renforcer la robustesse des mesures compensatoires prises dans l'attente de l'achèvement des travaux permettant le confinement de la totalité des écoulements potentiels issus de la cellule D34.

Demande 2 : L'exploitant transmettra les preuves de l'achèvement de ces travaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5jours

N° 3 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/1996, article 2-4.7.2.1 et 4.7.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Dimensionnement des rétentions
<p>Prescription contrôlée : Voir point précédent.</p> <p>AM du 24/09/20 Art III.11.II. L'exploitant veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence.</p> <p>Art III.14.V. (applicable au 01/01/26) Le liquide recueilli est dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée. En cas d'impossibilité technique justifiée de disposer d'un dispositif de drainage passif, l'écoulement vers la rétention associée peut être constitué d'un dispositif de drainage commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie ou d'écoulement. Dans ce cas, la pertinence, le dimensionnement et l'efficacité du dispositif de drainage sont démontrés au regard des conditions et de la configuration des stockages.</p> <p>En cas de mise en place d'un dispositif actif, les équipements nécessaires au dispositif (pompes, etc.) sont conçus pour résister aux effets auxquels ils sont soumis. Ils disposent d'une alimentation électrique de secours et, le cas échéant, d'équipement empêchant la propagation éventuelle d'un incendie.</p>
<p>Constats :</p> <p>A la suite de l'inspection du 31/04/23, il avait été demandé à l'exploitant de justifier le volume de la rétention de la cellule D01.</p> <p>Par courrier du 22/05/23, l'exploitant a indiqué que, dans l'objectif d'augmenter le volume de rétention de la cellule D01 pour se conformer à la réglementation, il est possible de mettre en place un reportage rétention CAN-D01-1 à la rétention LAG-01. Ainsi le volume de rétention de la cellule du D01, initialement de 956m³ passerait à un volume final de 3 900 m³. Ce reportage serait effectué à l'aide d'une motopompe mobile, d'un tuyau semi-rigide mis en place dans la rétention CAN-D01-1 et de 12 tuyaux souples jusqu'à la rétention LAG-01. Cette mise en place pour qu'elle soit efficace, nécessite la mobilisation de 5 personnes (4 ESI pour la mise en place du système et 1 cariste pour le transport du matériel).</p> <p>L'hypothèse de dimensionnement prise pour évaluer la conformité du volume de la rétention de l'entrepôt D01 est celle correspondant à la quantité maximale autorisée pour l'entreposage en D01, soit 1900t. En considérant de manière conservatrice que la totalité des substances serait sous forme liquide la règle mentionnée ci-dessus serait donc satisfaite (rétention au minimum de 950m³ pour une capacité de 956m³). L'inspectrice a constaté que la capacité maximale pour D01 dans « Boréal » était bien de 1900t.</p>

L'inspectrice a relevé que, sur la base de l'état des stocks au 13/02/24, un total de 709t de matières solides et liquides étaient présentes. Ses observations sur site à ce propos n'appellent pas de remarque.

L'inspectrice a indiqué que le dispositif mentionné dans le courrier du 22/05/23 ne répondrait pas aux exigences de l'article III.14.V de l'arrêté ministériel du 03/09/20, qui ne sera applicable qu'au 01/01/26. L'exploitant a indiqué que dans le cadre de son projet de révision de sa gestion des risques incendie, en application de l'arrêté précité, il prévoit de le remplacer par un dispositif fixe conforme aux prescriptions afférentes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/1996, article 2-4.7.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Mélanges incompatibles

Prescription contrôlée :
Voir point précédent.

Constats :

A la suite de l'inspection du 31/04/23, il avait été demandé à l'exploitant de justifier que des produits incompatibles n'étaient pas associés à une même rétention.

Par courrier du 13/07/23, l'exploitant a transmis sa matrice de gestion des incompatibilités par l'application des règles d'entreposage globales. Celle-ci se base sur les classes dites ADR, relatives au transport de matières dangereuses. De plus, l'exploitant a défini une règle supplémentaire lui permettant de séparer les stockages d'acides et de bases. Le respect des différentes règles d'entreposage est assuré sur le site de Genay par une application de SAP dénommée « warehouse management ».

L'inspectrice a consulté la fiche de données de sécurité (FDS) de la substance dénommée « Caramba 60 EC » (ref.30498323/SDS_CPA_FR/FR ind.15.0) classée notamment corrosive, afin d'examiner sa compatibilité avec des liquides inflammables. Elle a noté que cette fiche ne mentionne pas d'incompatibilité de la sorte mais, en rubrique 10, que les mélanges avec des « oxydants puissants, bases fortes et acides forts » étaient à éviter. De façon similaire, elle a consulté la FDS de la substance dénommée « Fastac® 100 EC » (ref.30270449/SDS_CPA_FR/FR ind.9.0) classée notamment liquide inflammable, afin d'examiner sa compatibilité avec les substances corrosives. Elle a noté que cette fiche ne mentionne pas d'incompatibilité de la sorte mais également, en rubrique 10, que les mélanges avec des « bases fortes, acides forts et oxydants puissants » étaient à éviter.

Les règles de gestion des incompatibilités actuellement en place ne semblent pas, à priori, permettre de s'assurer du respect des recommandations des FDS ci-dessus, ces caractéristiques physico-chimiques ne faisant pas partie des éléments pris en compte par l'exploitant dans ses critères. Des investigations sont nécessaires pour déterminer si de tels produits sont présents sur le site de Genay.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 3 : L'exploitant doit justifier que les risques d'incompatibilité de ses substances avec les bases fortes, acides forts et oxydants puissants, au sein d'une même rétention, sont maîtrisés. Il prendra les mesures nécessaires pour que ces dispositions soient garanties à l'avenir.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1mois

N° 5 : Réentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/1996, article 2-4.7.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Etanchéité des réentions
Prescription contrôlée : Voir point précédent.
Constats : A la suite de l'inspection du 31/04/23, il avait été demandé à l'exploitant de justifier l'étanchéité de la rétention de la cuve T305 contenant du Shellsol. Par courrier du 22/06/23, l'exploitant avait indiqué avoir procédé à la pose d'un revêtement d'étanchéité le 09/06/23 puis à un test d'étanchéité, conclusif, le 21/06/23. L'inspectrice s'est rendue à proximité de la rétention de la cuve T305. Elle a constaté la pérennité de la réparation. Toutefois, elle a noté que des eaux de pluie étaient présentes dans la rétention. Observation 1 : L'exploitant est invité à veiller à maintenir ses réentions vides afin d'en conserver le volume disponible.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Chaufferies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.13
Thème(s) : Risques accidentels, Alimentation en combustible
Prescription contrôlée : Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé : - dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ; - à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. (...)
Constats : A la suite de l'inspection du 03/05/21, il avait été demandé à l'exploitant d'afficher le sens de la manoeuvre ainsi que les positions ouverte et fermée de la vanne « barrage gaz chaufferie ». Par courrier du 25/12/21, l'exploitant avait indiqué avoir procédé à la mise en place d'un affichage.

Le site dispose de 3 chaudières alimentée par du gaz naturel (bâtiment U01) :

- CH4001A (1,65MW - 2022)
- CH4001B (1,4MW - 2020)
- CH4001C (1,49MW - 1979, brûleur 2008)

et d'une chaudière alimentée au fioul (bâtiment U12) : CH4001E (0,06MW - 1990)

Les remplacements de chaudières de ces dernières années ont été effectués dans le respect de la puissance maximale autorisée par l'arrêté préfectoral du site. L'inspectrice s'est rendue sur les installations fonctionnant au gaz naturel. Elle a noté que les affichages demandés étaient en place.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Chaufferies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I - 2.13

Thème(s) : Risques accidentels, Alimentation en combustible

Prescription contrôlée :

(...) Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Constats :

A la suite de l'inspection du 03/05/21, il avait été demandé à l'exploitant de mettre en place un contrôle périodique du dispositif de fermeture automatique des vannes sur détection gaz. Par courrier du 25/12/21, l'exploitant avait indiqué avoir mis en place un contrôle semestriel de la chaîne de coupure automatique des chaudières gaz.

L'inspectrice a consulté les compte-rendu des contrôles périodiques de la chaîne de coupure automatique des chaudières gaz. Ce contrôle est effectué une fois par an pour le pressostat situé sur l'alimentation commune du gaz (dernier contrôle du 12/08/23). Les détecteurs gaz font l'objet de deux contrôles par an. Les derniers sont datés des 01/03/23 et 06/09/23 pour les chaudières CH4001A, B et C ainsi que le détecteur d'ambiance. L'examen des « fiches de contrôle instrument critique » correspondantes, qui portent bien sur la totalité de la chaîne de coupure, n'appellent pas de remarque.

L'inspectrice a confirmé la présence des capteurs en question sur site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Chaufferies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I – 2.14
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de la combustion
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.</p> <p>Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.</p>
<p>Constats :</p> <p>A la suite de l'inspection du 03/05/21, il avait été demandé à l'exploitant de justifier la présence d'un dispositif de contrôle de flamme pour les chaudières CH4001A et CH4001C.</p> <p>Par courrier du 25/12/21, l'exploitant avait transmis les éléments correspondants pour la chaudière CH4001C et indiqué que la chaudière CH4001A allait être remplacée en 2022.</p> <p>L'inspectrice a consulté le dossier descriptif de la nouvelle chaudière CH4001A mise en service en 2022. Celui-ci indique que le signal de flamme est surveillé par une électrode d'ionisation, ce qui répond à l'attendu. Le dossier de la chaudière CH4001E n'a pas pu être consulté.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Demande 4 : L'exploitant doit transmettre la preuve de la présence d'un dispositif de contrôle de la flamme pour la chaudière CH4001E.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1mois

N° 9 : Chaufferies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I – 6.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Vitesse d'éjection
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>B. – Pour les autres appareils de combustion, la vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale est au moins égale à: 5 m/s pour les combustibles gazeux et le fioul domestique; (...)</p>
<p>Constats :</p> <p>A la suite de l'inspection du 03/05/21, il avait été demandé à l'exploitant de vérifier le respect de la vitesse d'éjection des gaz pour la chaudière CH4001E.</p> <p>Par courrier du 25/12/21, l'exploitant avait indiqué qu'un contrôle serait réalisé en janvier 2022.</p> <p>L'inspectrice a consulté les rapports d'essais de l'APAVE référencés 12518448-001-1 et 12511090-001-1 datés tous deux du 21/04/22 relatifs respectivement aux mesures des rejets atmosphériques des chaudières au gaz et au fioul. Ces documents font apparaître des « vitesse débitante dans la section de mesure » dont la valeur moyenne est inférieure à 5m/s. Toutefois, il n'est pas explicite</p>

que cette mesure vise à répondre à la conformité des vitesses d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale mentionnées dans la réglementation. De plus, des commentaires de l'organisme laissent à penser que les conditions de réalisation de ces contrôles ne correspondent pas à des situations de fonctionnement maximales.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 5 : L'exploitant doit analyser les rapports de l'organisme agréé ayant réalisé les contrôles de ses installations de combustion afin de vérifier que les conditions de réalisations de ceux-ci permettent de répondre à la prescription sur les vitesses d'éjection. Il renouvellera ses contrôles ou prendra les actions nécessaires pour un retour à la conformité le cas échéant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1mois

N° 10 : Chaufferies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I – 6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

I. – L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans (...) par un organisme agréé (...) une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. (...)

IV. – Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en composés organiques volatils (hors méthane) et en formaldéhyde sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.

Constats :

A la suite de l'inspection du 03/05/21, il avait été demandé à l'exploitant de procéder au premier contrôle suite à la mise en service de la chaudière CH4001B, et de mettre en place un contrôle périodique pour la chaudière CH4001E.

Par courrier du 25/12/21, l'exploitant avait indiqué qu'un contrôle serait réalisé en janvier 2022.

Les contrôles mentionnés dans le constat ci-dessus permettent de vérifier la conformité des valeurs d'émissions sur les paramètres concernés.

Type de suites proposées : Sans suite